



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 25 février 2021

Objet de la délibération

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le vingt cinq février deux mille vingt et un à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le dix huit février deux mille vingt et un, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU , Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Claudine CORPART , Thierry FALQUERHO , Valérie MAHÉ , Marie-Françoise CÉREZ , Pascal LE LIBOUX , Laure LE MARÉCHAL , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Anne-Laure LE DOUSSAL , Yves DOUAY , Joël TRÉCANT , Lisenn LE CLOIREC , Guillaume KERRIC , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Julien LE DOUSSAL , Michèle LE BAIL , Christian LE BOULAIRE .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nadia SOUFFOY à Michèle DOLLÉ , Stéphane LOHÉZIC à Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN à Gwendal HENRY , Frédéric TOUSSAINT à Claudine CORPART , Peggy CACLIN à Yves GUYOT , Martine JOURDAIN à Thierry FALQUERHO , Jean-François LE CORFF à Roselyne MALARDÉ .

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire Monsieur Yves GUYOT désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

N° 2021.02.027

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Laure LE MARÉCHAL

Investie depuis novembre 2018 dans une démarche active d'éco-labellisation, la Collectivité a obtenu en juin dernier le label Cit'Ergie, et s'est à ce titre engagée dans une démarche d'amélioration continue par le biais d'un plan d'actions ambitieux et transversal.

Le suivi et la mise en œuvre de ce plan d'actions sont les prochaines étapes pour la Ville d'Hennebont, qui devra soumettre un premier bilan de son organisation et des actions réalisées en fin du premier semestre 2021.

Parmi ces actions, figure la réalisation d'un état des lieux des déplacements domicile-travail et internes dans l'optique d'un plan de déplacement de l'administration et la sensibilisation des agents aux modes de déplacement doux.

Or, jusqu'à présent, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Dans ce contexte, institué par la Loi d'orientation des mobilités (Lom) au bénéfice du secteur privé, puis de la Fonction Publique d'État, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a étendu le versement du « forfait mobilités durables » à la Fonction Publique Territoriale et en prévoit les modalités de versement comme suit :

Publics concernés : les fonctionnaires et les agents contractuels de Droit Public.

Sont exclus : les agents de droit privé, les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, les agents transportés gratuitement par leur employeur.

En quoi consiste le « forfait mobilités durables » ? C'est le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- 1 - pendant un nombre minimal de jours fixé à 100 jours sur une année civile modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ou, en cas de multi-employeurs, au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
- 2 - avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- 3 - sur déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article.

4 - Le « forfait mobilités durables » fixé à 200 € est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur établie par l'agent.

5 - Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un Service Public de location de vélos. Ainsi, par exemple, un agent qui combinerait un déplacement en train et avec son vélo personnel devra opter pour le remboursement partiel de l'abonnement de train ou pour le forfait mobilités durables.

6 - le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

7 - Si l'agent a plusieurs employeurs publics, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81,
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'État,
Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} février 2021,
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 8 février 2021,
Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- ➔ **DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Collectivité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Première Adjointe,

Michèle DOLLÉ